



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
13 janvier 2004  
Français  
Original: anglais

---

### **Lettre datée du 30 décembre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 9 octobre 2003 (S/2003/1005), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que l'Autriche a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



**Annexe**

**Note verbale datée du 23 décembre 2003, adressée au Président  
du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente  
de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité et, en référence à sa lettre du 3 octobre 2003, a l'honneur de lui faire tenir le quatrième rapport présenté par l'Autriche en application de la résolution 1373 (2001) (voir pièce jointe).

## Pièce jointe\*

### **Informations complémentaires présentées par l'Autriche au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385e séance, le 28 septembre 2001**

Dans sa lettre datée du 3 octobre 2003, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) a demandé à l'Autriche de lui fournir des informations complémentaires sur les mesures prises pour donner effet à la résolution (Phase B). L'Autriche a l'honneur de présenter au Comité contre le terrorisme les informations ci-après.

## **I. Mesures de mise en oeuvre**

### **Efficacité de la protection du système financier**

#### **I.1**

L'Autriche dispose de deux régimes différents pour donner effet aux dispositions législatives relatives à la prévention et la répression du financement du terrorisme. S'agissant de la coordination entre les différents organismes, l'Oesterreichische Nationalbank (OeNB) a compétence pour prendre les mesures nécessaires dans le domaine des sanctions financières, alors que le Ministère fédéral de l'intérieur est essentiellement chargé de prendre des mesures provisoires en cas d'infractions au Code pénal autrichien ou à la loi sur les banques qui peuvent ultérieurement donner lieu à des procédures judiciaires.

Dans ce contexte, l'OeNB est responsable de l'application de sanctions financières, notamment en ce qui concerne le respect des dispositions des règlements de la Commission européenne aux termes desquelles les établissements de crédit autrichiens sont tenus de geler tous fonds appartenant aux personnes, entités ou organisations visées.

Elle fait également fonction de coordonnateur entre la Commission européenne et les établissements de crédit autrichiens.

D'autre part, le Ministère fédéral de l'intérieur, par l'intermédiaire de son service du renseignement, peut interdire toute transaction signalée comme suspecte par une banque ou autre institution financière. Cette intervention rapide permet de prévenir tout transfert de fonds suspects. Le Procureur doit être tenu informé, dans les meilleurs délais, des mesures prises ainsi que des présomptions qui les ont motivées. Compte tenu de ces informations, une ordonnance de mesures provisoires peut être prise en vertu de l'article 144 a) du Code de procédure pénale aux fins de maintenir le gel.

En l'absence de fondement juridique d'une telle ordonnance, le Procureur doit demander au Service fédéral du renseignement de débloquer les fonds. Il est également tenu d'informer le Ministre fédéral de la justice dès lors qu'une ordonnance de mesure provisoire a été demandée. En cas de demande de levée du

---

\* Les annexes au présent rapport sont conservées au Secrétariat, où elles peuvent être consultées.

gel des avoirs, cette information doit être communiquée avant la demande.

## I.2

L'amendement le plus récent à la loi sur les banques, publié au *Journal officiel* No 35/2003 du 13 juin 2003, complète les dispositions du paragraphe 1 de l'article premier de ladite loi en ajoutant les opérations de transferts financiers à son champ d'application. Ces opérations s'entendent de « tout transfert de fonds, à l'exception des transports physiques, consistant à accepter des espèces ou tout autre instrument de paiement de l'initiateur de la transaction et à payer au bénéficiaire une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme (transfert autre que financier, communications, transferts de crédit ou autre système de paiement ou de compensation) ». Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, le 1er janvier 2004, toute institution financière qui souhaite proposer ce service aux entreprises est tenue d'obtenir une autorisation auprès de l'Office de réglementation du marché financier, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sur les banques. L'Office de réglementation du marché financier est donc l'organisme de contrôle pour tous les remettants. L'application des dispositions des articles 39 à 41 de la loi sur les banques (obligation de diligence à l'égard des clients) découle de l'ajout des opérations de transferts financiers à la liste des activités bancaires.

Aux termes de ces dispositions, « tout système informel de transmission de fonds ou de valeurs » est illégal et tout contrevenant est passible de sanctions pénales.

Par conséquent, l'Autriche applique intégralement la recommandation spéciale VI du GAFI (Remise de fonds alternative).

## I.3

L'existence de comptes de dépôts anonymes était critiquée depuis longtemps. Toutefois, l'amendement à la loi sur les banques a permis à l'Autriche de satisfaire pleinement à la recommandation 10 du GAFI. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 40 de la loi sur les banques, « toute institution financière et de crédit est tenue d'établir l'identité de ses clients (ou de l'ayant droit économique si une personne agit pour le compte d'une autre) lorsqu'elle établit une relation commerciale. L'ouverture d'un compte anonyme n'est plus autorisée en Autriche ».

Pour les comptes anonymes existants, le point 7 du paragraphe 1 de l'article 40 les définit comme des comptes d'épargne spéciaux. Toute opération de dépôt ou de retrait effectuée sur un tel compte nécessite l'identification préalable du titulaire. En outre, tout retrait d'un compte anonyme dont le solde est égal ou supérieur à 15 000 euros doit être notifié à la cellule du renseignement financier pour enquête (par. 1 a) de l'article 41 de la loi sur les banques).

En outre, en vertu du paragraphe 3 de l'article 31, rapproché du paragraphe 18 de l'article 99 de la loi susmentionnée, le transfert ou l'acquisition d'un compte de dépôts anonyme est interdit et passible de sanctions.

Pour aider les institutions financières et de crédit, le Ministère des finances a publié une circulaire bancaire sur la nécessité de faire preuve de la diligence voulue dans le cas des transactions effectuées avant juillet 2002 et consistant à fractionner un dépôt important en plusieurs montants plus petits ou à retirer des sommes sur les

comptes de dépôts anonymes, l'amendement relatif à l'identification des clients avant tout retrait étant entré en vigueur à cette date.

L'OeNB a procédé à une enquête spéciale sur place pour vérifier l'application des nouvelles règles dans une centaine de banques autrichiennes.

Étant donné que le titulaire doit dorénavant être identifié préalablement à toute transaction, les comptes anonymes qui existent encore seront peu à peu éliminés. La prescription intervient dans un délai de 30 ans si aucun mouvement n'est enregistré sur le compte. (art. 1478 du Code civil).

#### I.4

La responsabilité civile ou administrative des personnes morales est bien établie dans la législation autrichienne. La législation pénale n'envisage jusqu'ici qu'une responsabilité pénale très limitée des personnes morales, dans la mesure où les produits du crime peuvent être confisqués directement en cas d'enrichissement abusif (par. 4 de l'article 20 du Code pénal); en outre, on peut dire que le Code pénal autrichien repose sur le principe « *societas delinquere non potest* ».

Toutefois, aux fins de l'application du deuxième Protocole à la Convention de l'Union européenne relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, l'Autriche devra introduire la notion de responsabilité pénale des personnes morales. C'est pourquoi un amendement du Code pénal dans ce sens est actuellement examiné. Néanmoins, le Code pénal autrichien prévoit des mesures complémentaires dans le cadre de la confiscation des produits du crime (art. 20 du Code pénal) et la déchéance (art. 20 b) du Code pénal). Le paragraphe 1 de l'article 20 b) du Code pénal est particulièrement important à cet égard car il prévoit la déchéance des droits sur les biens (corporels et incorporels) appartenant à une organisation criminelle (art. 278 a) du Code pénal) ou à un groupe terroriste [art. 278 b)] ou fournis ou collectés aux fins du financement du terrorisme (voir également les dispositions pertinentes du Code pénal figurant en annexe).

#### I.5

En principe, le droit autrichien n'impose aucun délai précis concernant le gel des avoirs, qui est défini par les dispositions ci-après :

La loi de 2002 portant amendement à la législation pénale (*Journal officiel I* No 134/2002), entrée en vigueur le 1er octobre 2002, érige en infractions, entre autres, le financement du terrorisme et la collecte de fonds par des groupes terroristes et autres à des fins terroristes.

L'article 144 a) du Code de procédure pénale, modifié par la loi susmentionnée, prévoit le gel des avoirs appartenant à un groupe terroriste ainsi que le gel des fonds collectés ou mis à disposition en vue de financer des actes terroristes.

Cela signifie que si l'on suspecte que des bénéfices illicites sont réalisés, lesquels sont censés être confisqués en application de l'article 20 du Code pénal, ou si l'on suspecte qu'un bien immobilier est mis à la disposition d'une organisation criminelle ou terroriste (art. 278 a) et 278 b) du Code pénal) et qu'il a été fourni ou collecté en vue de financer des activités terroristes (art. 278 d) du Code pénal) ou qu'il est le produit d'une infraction, la déchéance des droits sur ce bien étant censée

être ordonnée conformément à l'article 20 b) du Code pénal, le juge d'instruction est tenu, sur requête du Procureur, de prendre une ordonnance de mesures provisoires afin de protéger le déroulement de la procédure si l'on craint que celui-ci ne soit sérieusement entravé.

La loi autrichienne autorise le gel des fonds associés au terrorisme et déposés dans des institutions financières en Autriche, à la demande d'un pays tiers, que celui-ci soit ou non membre de l'Union européenne. Mais s'il est établi que ces fonds sont liés au terrorisme, les dispositions pertinentes du Code pénal s'appliquent. À ce titre, l'ordonnance de mesures provisoires susmentionnée est prise qu'un autre pays ait demandé, ou non, le gel des fonds (voir également les dispositions pertinentes de la législation autrichienne figurant en annexe).

En outre, en son article 41, la loi sur les banques prévoit le report temporaire de transactions imminentes.

Aux termes du point 17 de l'article 99 de la loi sur les banques et des articles 23 et 24 de la loi sur les opérations de change, constitue une infraction administrative ou pénale toute opération sur des comptes gelés effectuée en violation de la réglementation directement applicable de la Commission européenne. Sont visés tous les comptes gelés en vertu des réglementations de la Commission européenne.

En l'absence de réglementation directement applicable de la Commission européenne, la loi sur les banques stipule au paragraphe 7 de son article 78, que le Gouvernement fédéral peut, avec l'assentiment du Bureau du Conseil national (Chambre haute du Parlement), interdire par voie de règlement toute opération sur les comptes ouverts auprès d'établissements de crédit en Autriche qui :

- 1) Appartiennent aux autorités ou autres organes d'un État ou à des sociétés établies dans cet État; ou
- 2) Appartiennent à des sociétés régies financièrement ou administrativement par certains organes, autorités ou entreprises [visés au paragraphe 1)] ou ayant un lien économique quelconque avec ces sociétés.

Les enquêtes effectuées sur plusieurs transactions suspectes n'ont pas permis d'établir de lien avec le financement du terrorisme. Il n'y avait donc pas de fondement juridique pour ordonner une mesure provisoire en application de l'article 144 a) du Code de procédure pénale.

## **I.6**

Un accord de coopération a été signé entre le Service fédéral du renseignement, l'organe de liaison autrichien pour les questions de blanchiment de capitaux, et l'Organisme fédéral de protection de l'État et de lutte antiterroriste (BVT), l'autorité compétente en matière de répression du financement du terrorisme.

À cet égard, l'organe de liaison pour les questions de blanchiment de capitaux signale les cas possibles de financement du terrorisme au BVT afin que celui-ci prenne les mesures légales qui s'imposent. Tous les cas doivent, enfin, être portés à la connaissance du Procureur afin qu'il décide de la suite à donner éventuellement.

Ces procédures s'appliquent également aux demandes d'autres États tendant à ce que des enquêtes soient faites sur certaines organisations soupçonnées de liens avec le terrorisme.

S'agissant des organisations caritatives ou à but non lucratif, elles doivent, pour être accréditées, soumettre leurs statuts à l'autorité compétente (Vereinsbehörde), qui refuse l'enregistrement si ceux-ci contiennent des dispositions contraires à la loi autrichienne. En application du nouveau statut des associations (Vereinsgesetz 2002), les états financiers des associations doivent être vérifiés tous les ans par un commissaire aux comptes au même titre que ceux des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés par actions, si les recettes (chiffre d'affaires) ont dépassé 3 millions d'euros au cours des deux années précédentes. Si les dons collectés par une association ont été supérieurs à 1 million d'euros pendant deux années consécutives, les états financiers doivent être vérifiés également par un contrôleur, afin de s'assurer que les fonds collectés sont utilisés conformément aux objectifs statutaires (et souvent invoqués publiquement). Ces mesures de contrôle ont pour but de décourager les abus, de mettre en évidence toute activité criminelle et d'en identifier les auteurs.

#### **I.7**

Aux termes des dispositions de la loi sur les banques, l'Office de réglementation du marché financier peut, dans le cadre de son mandat (contrôle bancaire, qui consiste, entre autres, à prévenir et à réprimer le blanchiment de capitaux), nommer des commissaires aux comptes, choisis parmi ceux de l'Office ou de l'OeNB, pour vérifier les comptes des institutions de crédit, de leurs filiales et représentations à l'étranger ainsi que des sociétés appartenant au groupe de ces institutions de crédit.

En outre, le Service fédéral du renseignement comprend un centre de liaison pour les questions de blanchiment de capitaux, qui exerce des fonctions de surveillance, de supervision et de conseil pour l'ensemble du secteur bancaire et financier.

#### **I.8**

L'OeNB encourage régulièrement les établissements de crédit à respecter les dispositions applicables. À ce jour, aucun compte utilisé à des fins illicites n'a été décelé en Autriche suite aux enquêtes de l'OeNB. Un compte, d'un montant d'environ 4 000 dollars, a été gelé en application des dispositions pertinentes, puis débloqué car il n'avait pas été possible d'établir un lien quelconque avec des activités terroristes.

#### **I.9**

Aucun cas n'a jusqu'à présent été signalé. Si la demande en est faite, les autorités autrichiennes partageront toutes les informations dont elles disposent, conformément aux procédures établies en matière d'entraide judiciaire et de coopération entre services de police.

## **Efficacité du dispositif de lutte contre le terrorisme**

### **I.10**

La loi sur la police, la loi sur la coopération policière et le Code de procédure pénale constituent le cadre juridique d'une lutte efficace contre le terrorisme.

Les enquêtes et les poursuites pénales auxquelles donne lieu la lutte contre le financement du terrorisme visent à éliminer les sources de financement des activités terroristes. C'est également l'une des fonctions principales des organismes de police et judiciaires concernés. Ces enquêtes sont déclenchées lorsque la police nationale ou celle d'un autre pays découvre des faits suspects, par exemple si le titulaire d'un compte a un nom identique à celui d'une personne identifiée comme terroriste. Aucune des enquêtes menées jusqu'à ce jour n'a permis de confirmer de tels faits. Il convient d'ajouter que l'article 278 d) du Code pénal érige le financement du terrorisme en infraction, punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans.

En Autriche, un groupe de travail officieux (renseignement antiterroriste) a été constitué pour faciliter l'échange d'informations et la coordination des activités communes. Il est constitué de représentants du Ministère de l'intérieur, du Service des douanes, des Ministères des affaires économiques et du travail, des affaires étrangères, de la défense (Cellule du renseignement militaire) et de la justice.

Le Service des douanes est responsable des contrôles de sécurité et de sûreté aux frontières ainsi que des formalités et contrôles douaniers, conformément à la communication de la Commission européenne relative au rôle des douanes dans le cadre de la gestion intégrée des frontières extérieures.

### **I.11**

La loi sur le commerce extérieur et la loi sur le matériel de guerre forment le cadre juridique du contrôle des transferts d'armes et de munitions; elles disposent que tous les articles figurant sur la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne font l'objet de contrôles à l'exportation.

Pour délivrer des licences d'exportation, l'Autriche s'appuie sur le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements ainsi que sur ses directives et principes nationaux.

Le septième critère de ce code de conduite impose d'évaluer les risques de détournement d'armes et de matériel dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées. Aux fins de ce critère, il est tenu compte des informations concernant la prolifération d'armes et le terrorisme, y compris toutes activités des parties au contrat liées à la prolifération et au terrorisme ou toute participation desdites parties à des activités clandestines ou à des acquisitions illicites. En outre, l'utilisateur final est évalué sur la base de la dernière transaction en la matière.

Avant de ratifier le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, l'Autriche devra modifier sa loi sur le commerce extérieur, étant donné qu'elle ne vise pas encore l'importation ou le transit d'armes.

**I.12**

La loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire définit la procédure à suivre par l'Autriche pour traiter les demandes d'entraide en matière pénale et judiciaire reçues d'autres États.

Il convient toutefois de noter que les dispositions de cette loi ne s'appliquent que si les traités bilatéraux et multilatéraux n'énoncent pas de règles incompatibles. Dans ce contexte, l'Autriche est partie à plusieurs conventions du Conseil de l'Europe et des Nations Unies qui contiennent des dispositions relatives à l'entraide judiciaire. Par ailleurs, elle a conclu des traités bilatéraux d'entraide judiciaire avec un grand nombre de pays.

La loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire permet à l'Autriche de fournir une assistance en matière pénale à tout État, même en l'absence de traité à cet effet, sur la base de la réciprocité, dès lors que la demande émane d'une autorité judiciaire et que les faits qui la motivent constituent une infraction pénale au regard de la législation autrichienne. Le critère de la double incrimination ne s'applique pas à la signification des actes si l'intéressé est prêt à les accepter.

L'entraide judiciaire peut être refusée si les faits qui motivent la demande constituent une infraction fiscale ou politique et si la législation autrichienne interdirait aux autorités judiciaires de l'accord et à l'égard d'une infraction similaire qui aurait fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire ressortissant à la compétence autrichienne.

Les demandes d'entraide sont traitées conformément aux dispositions du Code de procédure autrichien. Il peut cependant être fait droit à une demande tendant à respecter certaines conditions de forme, dans la mesure où cela ne serait pas incompatible avec les principes fondamentaux du droit procédural autrichien.

L'autorité compétente pour connaître des demandes présentées par d'autres pays est le tribunal de district ou le tribunal régional, selon le type d'entraide demandée.

**I.13**

L'article 54 de la loi sur la sûreté nationale autorise le recours à des opérations d'infiltration si elles sont nécessaires pour prévenir des infractions pénales. Les enregistrements sonores et visuels peuvent également être autorisés en vertu de cette disposition. Toutefois, ces mesures ne peuvent être prises que pour prévenir la commission d'un délit grave.

Aux termes de l'article 22 de la même loi, les personnes qui témoignent contre une organisation criminelle doivent bénéficier d'une protection spéciale, le cas échéant. L'article 54 a) prévoit l'attribution d'une nouvelle identité aux témoins et aux agents en mission. Cette disposition autorise également l'établissement de faux documents officiels.

Les livraisons surveillées et les achats simulés sont autorisés au titre de l'article 23 uniquement dans l'intérêt de la lutte contre les organisations criminelles ou de la prévention d'un délit grave.

L'article 25 du Code de procédure pénale interdit le recours à des agents provocateurs.

## I.14

L'Autriche a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité le 23 novembre 2001. En adoptant la loi de 2002 portant amendement de la législation pénale, l'Autriche a fait le nécessaire pour appliquer intégralement les dispositions de la Convention, notamment les articles 2 à 7 qui portent sur les infractions informatiques au sens strict du terme ainsi que sur la falsification et la fraude informatiques.

Cette loi prévoit de nouvelles dispositions pénales ainsi que des modifications des dispositions pénales en vigueur pour empêcher l'abus des systèmes informatiques au sens le plus large. Elle fait directement référence à la lutte contre le terrorisme dans la mesure où le point 6 du paragraphe 1 de l'article 278 c) du Code pénal définit expressément les éléments constitutifs de l'infraction d'« atteinte à l'intégrité des données », conformément à l'article 126 a) du Code pénal, comme une possible infraction terroriste.

Les amendements introduisent notamment, au point 8 de l'article 74 du Code pénal, une définition de l'expression « système informatique » ainsi que les nouvelles dispositions de fond ci-après (articles du Code pénal) :

- Article 118 a) : accès illégal à un système informatique;
- Article 119 : infraction contre la confidentialité des télécommunications;
- Article 119 a) : interception irrégulière de données;
- Article 120, notamment l'alinéa a) du paragraphe 2 : recours irréguliers à des enregistrements audio ou à des dispositifs d'écoute;
- Article 126 b) : atteinte au fonctionnement d'un système informatique;
- Article 126 c) : utilisation abusive de programmes informatiques ou saisie abusive de données;
- Article 225 a) : falsification de données (voir également l'annexe).

La législation autrichienne relative à l'interception de télécommunications et à la surveillance électronique prévoit de nombreuses techniques d'enquête, notamment au titre de la loi régissant les pratiques policières et du Code de procédure pénale. Les techniques les plus importantes utilisées dans les enquêtes concernant le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme et les infractions principales sont les suivantes :

- Surveillance (par. 2 de l'article 52 de la loi régissant les pratiques policières);
- Opérations d'infiltration/enquêtes clandestines (par. 3 de l'article 54 de la loi régissant les pratiques policières);
- Livraisons surveillés; les dispositions actuelles du droit international, rapprochées des articles 3 ff) du Code de coopération policière (qui prévoit une assistance administrative transfrontière), constituent une base juridique jugée suffisante (par exemple l'article 73 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, l'article 12 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne; l'article 22 de la Convention sur l'assistance mutuelle et la coopération entre les administrations douanières);

- Perquisitions domiciliaires et fouilles de personnes (art. 139 du Code de procédure pénale);
- Interception de télécommunications (art. 149 a) à 149 c) du Code de procédure pénale);
- Surveillance électronique (mise sur écoute téléphonique et enregistrement vidéo, art. 149 d) à 149 h) du Code de procédure pénale).

Ces techniques ne sont autorisées que dans certaines circonstances si elles sont nécessaires pour tirer au clair des infractions pénales de gravité diverse (dont le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), et certaines d'entre elles (perquisitions, interception de télécommunications, surveillance électronique) doivent en général être ordonnées par un tribunal.

#### **I.15**

L'Autriche n'a pas encore signalé d'organisations terroristes, non plus que de personnes associées à des activités terroristes. Quatre personnes ont été arrêtées pour terrorisme ou facilitation d'actes de terrorisme depuis 2001.

### **Efficacité des contrôles aux frontières**

#### **I.16**

Actuellement, la législation ne fait pas obligation aux voyageurs de déclarer les sommes en espèces et autres moyens de paiement comparables lors du franchissement de la frontière. Les pierres et les métaux précieux sont régis par la législation douanière et doivent être déclarés. On examine actuellement la possibilité de rendre obligatoire la déclaration des sommes en espèces et autres moyens de paiement à la demande de l'agent des douanes. Les règles de la Commission européenne en la matière sont toujours à l'étude.

Les contrôles aux frontières sont effectués par le Service des douanes ou par la police, de façon régulière ou en cas de soupçons. Aucun cas se rapportant au financement du terrorisme n'a été signalé à ce jour.

#### **I.17**

L'Autriche prépare actuellement son adhésion à la Convention de Kyoto révisée qui n'est pas encore entrée en vigueur. Les aspects liés à la sécurité de la chaîne logistique seront abordés au niveau européen. Un amendement de fond au Code des douanes de la Commission européenne portant sur cet aspect est à l'examen.

#### **I.18**

Pour l'instant, il n'existe pas de système de renseignements préalables concernant les marchandises. Quant aux passagers, ni les autorités nationales ni les transporteurs autrichiens n'exigent d'autres renseignements que ceux prévus dans le cadre du Système de renseignements préalables concernant les passagers (APIS). Toutefois, les compagnies aériennes étrangères opérant en Autriche transmettent des informations sur les passagers au titre du fichier des réservations.

**I.19**

En application du règlement 2320/2002 de la Commission européenne, les marchandises et le courrier sont soumis à des vérifications techniques, qui peuvent être effectuées manuellement, si possible. En ce qui concerne le fret aérien, ces vérifications peuvent être effectuées de façon aléatoire (environ 1 % du total, en fonction de l'évaluation du risque). Les mêmes règles s'appliquent au courrier non urgent.

**I.20**

Les ressortissants des 21 pays identifiés par l'Autriche ainsi que les personnes titulaires de titres de voyage délivrés par les autorités de ces pays (par exemple, réfugiés ou apatrides) sont soumis à des contrôles supplémentaires à leur entrée sur le territoire national. Les titres de voyage et les visas sont vérifiés par interrogation automatique des banques de données nationales et Schengen même pour les ressortissants privilégiés de pays tiers qui ont des liens de famille avec des ressortissants de l'un des pays de l'Espace économique européen.

Outre les procédures applicables à l'obtention du droit d'asile, les demandeurs d'asile sont contrôlés de la même façon que les visiteurs. De surcroît, leurs empreintes digitales sont enregistrées dans le système EURODAC.

Ce système permet notamment d'identifier les personnes qui ont déjà déposé une demande d'asile dans un autre pays membre de l'Union européenne.

**I.21**

Comme la situation juridique et les conditions concrètes décrites dans les précédents rapports ont parfois évolué, l'Autriche a choisi de répondre directement aux questions plutôt que de soumettre des copies de ces rapports. S'agissant de la mise en oeuvre des pratiques optimales, des normes et des codes internationaux, conformément aux règles du GAFI, l'Autriche s'acquitte pleinement de toutes ses obligations internationales.

**II. Assistance et conseils****II.2**

À l'exception du soutien à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), notamment à son Programme mondial contre le terrorisme et à son Service de prévention du terrorisme, l'Autriche n'a pas de programme général d'assistance technique applicable à tous les pays dans le cadre de la lutte antiterroriste. Le Ministère fédéral de l'intérieur entretient le dialogue avec plusieurs pays, en particulier avec ceux d'Europe orientale et d'Europe du Sud-Est, qui sont géographiquement proches. Dans ce contexte, l'Autriche fournit une aide aux pays partenaires, entre autres dans le domaine de la sécurité des frontières et de la prévention du terrorisme. Ces activités de coopération visent à répondre aux besoins des pays partenaires, au cas par cas, et leur inclusion dans le Répertoire des sources d'assistance établi par le Comité ne serait pas forcément pertinente.